

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 154-2013/ARMP/CRD DU 05 NOVEMBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 002-2013/MAEP/SG/PPAAO/SPM
DU 05 AVRIL 2013 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA LIVRAISON
DE DIVERS MATERIELS DE TRAVAIL (KITS) AU PROFIT DES
CONSEILLERS AGRICOLES ET DES TECHNICIENS SPECIALISES
DE L'INSTITUT DE CONSEIL ET D'APPUI TECHNIQUE (ICAT)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise CIP-Afrique datée du 24 octobre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1777 ;

Sur le rapport du Directeur des services administratif et financier, assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 0591/CIPA/DG/13 datée du 24 octobre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1777, l'entreprise CIP-AFRIQUE ayant son siège social à Lomé; BP : 779 Lomé-Togo, Tél : (+228) 22 36 86 15/ 90 15 78 01, E-mail : cip_afric@yahoo.fr, représentée par son Directeur Général Monsieur ALOFA Komlan Désiré, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 002-2013/MAEP/SG/PPAAO/SPM du 05 avril 2013 du ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche (MAEP), relatif à la fourniture et à la livraison de divers matériels de travail (kits) au profit des conseillers agricoles et des techniciens spécialisés de l'ICAT.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief »;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée n° 1545/MAEP/Cab/PRMP/PPAAO datée du 16 octobre 2013 et reçue le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche a informé l'entreprise CIP-Afrique des résultats provisoires de l'évaluation de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

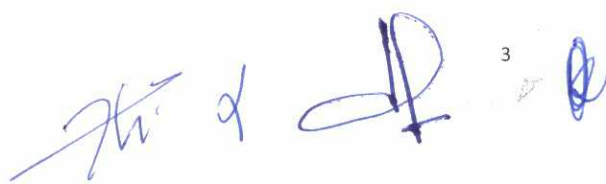
Qu'après avoir pris connaissance desdits résultats, l'entreprise CIP-Afrique a constaté que les montants lus à l'ouverture des offres ont été mal reportés par la commission d'ouverture et a, par lettre référencée n° 0586/CIPA/DG/13 datée du 21 octobre 2013 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que faisant suite au recours gracieux de l'entreprise CIP-AFRIQUE, l'autorité contractante a réexaminé les offres des différents soumissionnaires et a constaté effectivement que les montants lus lors de l'ouverture des offres ne correspondent pas à ceux mentionnés dans le procès-verbal d'attribution provisoire ;

Qu'après avoir rectifié l'erreur commise, l'autorité contractante a dressé un nouveau procès-verbal d'attribution provisoire qu'elle a, par lettre n°1612 /MAEP/Cab/PRMP/PPAAO/SPM datée du 23 octobre 2013 et reçue le même jour, notifié à l'entreprise CIP-AFRIQUE en guise de réponse à son recours gracieux ;

Que non satisfaite des nouveaux résultats provisoires, l'entreprise CIP-AFRIQUE a, par requête référencée n° 0591/CIPA/DG/13 datée du 24 octobre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1777, saisi le CRD pour contester lesdits résultats ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 24 octobre 2013 à 00 heure pour expirer le 31 octobre 2013 à 00 heure ;



3

Considérant que le recours de l'entreprise CIP-AFRIQUE datée du 24 octobre 2013 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, l'entreprise CIP-Afrique a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise CIP-AFRIQUE recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise CIP-AFRIQUE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise CIP-AFRIQUE, au ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Pour le Directeur général absent,
Le Directeur des services administratif
et financier et p.i.
Rapporteur



Elom Kwami AZIADEKEY